



Ordonnance d'exécution du Règlement de police locale

du JJ mois AAAA

RDCo 552.11

Le Conseil municipal de Bienne,
vu les art. 2, al. 3, et 33 du Règlement de police locale¹,
arrête:

Section 1: Principes

Art. 1 - Objet

La présente ordonnance règle l'exécution du Règlement de police locale de la Ville de Bienne et réglemente les compétences au sein de l'Administration municipale.

Section 2: Dispositions d'exécution

Art. 2 - Comportement avec les chiens / Obligation de les tenir en laisse

Les exceptions à l'obligation de tenir les chiens en laisse s'appliquent dans le cadre de la législation cantonale aux forêts accessibles au public et aux secteurs fixés à l'appendice 1.

Section 3: Réglementation des compétences

Art. 3 - Compétences internes à l'Administration municipale

Les compétences internes à l'Administration municipale concernant l'exécution du Règlement de police locale sont réglementées comme suit:

1. Conseil municipal

Art. 17, al. 1 et 4

Comportement avec les chiens / exceptions à l'obligation de les tenir en laisse

Art. 33

Dispositions d'exécution

¹ RDCo 552.1

2. Direction des travaux publics

Art. 32, al. 1 Dispositifs de sauvetage

3. Direction de la sécurité

Art. 7, al. 1 à 3 Principes régissant l'assujettissement aux autorisations et émoluments

Art. 9 Interdiction de manifestations sur terrain privé

Art. 10, al. 2 Protection contre les immissions excessives

Art. 11 Ordre public

Art. 12, al. 7 Heures de repos

Art. 13, al. 2 Feux d'artifice et pétards

Art. 14, al. 2 et 3 Dispositifs techniques de reproduction sonore

Art. 16, al. 2 Devoirs des détenteurs d'animaux

Art. 17, al. 2 à 4 Comportement avec les chiens

Art. 18, al. 1 et 3 Port de publicité / publicité temporaire

Art. 19, al. 1 à 4 Distributions d'imprimés

Art. 20, al. 1 à 5 et 8 Cortèges, rassemblements et réunions

Art. 21 Récoltes de signatures

Art. 22, al. 1 à 3 Mise en place d'installations

Art. 23, al. 1 Installations de chantiers

Art. 24, al. 2 Enlèvement de véhicules et d'objets

Art. 25, al. 1 Prostitution sur la voie publique

Art. 27, al. 1 à 3 Protection de la jeunesse

Art. 28, al. 2 et 3 Nuitée sur le domaine public

Art. 31, al. 1 et 2 Objets trouvés

Art. 32 Dispositifs de sauvetage

Art. 34, al. 1 et 2 Dispositions pénales

Art. 4 - Délégation des compétences des directions municipales

Les directions municipales sont habilitées à déléguer certaines tâches ou compétences d'exécution qui leur sont conférées par la présente ordonnance à des unités administratives qui leur sont subordonnées.

Art. 5 - Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le JJ mois AAAA.

Bienne, le JJ mois AAAA

Au nom du Conseil municipal

Le maire:
Erich Fehr

La chancelière municipale:
Barbara Labbé

Appendice 1: plan des zones exemptes de l'obligation de tenir les chiens en laisse